

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation

20/09/2024

Date de l'affichage

20/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre à dix-neuf heures, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Aubepierre-Ozouer-Le-Repos, sous la Présidence de Monsieur Yannick GUILLO, Président.

Étaient Présents

Didier BALDY, Michel BILLOUT, Gilles BOUDOT, Jean-Jacques BRICHET, Frédéric BRUNOT, Davy BRUN, Christian CIBIER, Sébastien COUPAS, Stéphanie DEGAND, Jean-Marc DESPLATS, Eliane DIACCI, Marcel FONTELLIO, Yannick GUILLO, Ghislaine HARSCOËT, Fabrice HOULIER, Brigitte JACQUEMOT, Mohamed KHERBACH, Clotilde LAGOUTTE, Alban LANSELLE, Nolwenn LE BOUTER (arrivée à 19h08 pour la Délibération N°2024/86-03), Gilbert LECONTE, Édith LION, Christophe MARTINET, Suzanna MARTINET, Farid MÉBARKI, Pierre-Yves NICOT, Aurélie POLESE, Sylvie PROCHILLO, Angélique RAPPAILLES, Jean-Sébastien SGARD, Alain THIBAUD & Joëlle VACHER.

Absents excusés représentés

Carine CALMON PLANTIN par Ghislaine HARSCOËT, Sylvain CLÉRIN par Brigitte JACQUEMOT, Sébastien DROMIGNY par Yannick GUILLO, Philippe DUCQ par Alban LANSELLE, Charlie GABILLON par Didier BALDY, Serge HAMELIN par Frédéric BRUNOT, Nadia MEDJANI par Marcel FONTELLIO, Francis OUDOT par Gilles BOUDOT, Jean-Yves RAVENNE par Eliane DIACCI, Frédéric ROCHER par Pierre-Yves NICOT.

Absents non excusés

Thomas LECONTE & Pierre PERRET.

44 conseillers communautaires en exercice : 32 présents, 10 représentés, 2 absents non excusés à la séance.

Madame Brigitte JACQUEMOT est nommée secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le **01 OCT. 2024**

ID : 077-247700701-20240926-2024_93_10-DE

Séance du 26/09/2024

2024/93-10 – OBJET : MODIFICATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE, TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE, ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP), PAR L'INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E) ET DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A) – FILIERE MEDICO SOCIALE

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la fonction publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4 et 714-5,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), n° 2020/80-15 du 19/11/2020,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la rencontre avec les représentants du personnel dans le cadre du dialogue social, en date du 28 mai 2024,

Vu la présentation en sous-commission des Ressources Humaines, en date du 9 septembre 2024,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial, en date du 18 septembre 2024,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), composé de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE), et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le **01 OCT. 2024**

ID : 077-247700701-20240926-2024_93_10-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Décide d'actualiser les groupes de fonctions et d'adopter les plafonds fixés par arrêtés ministériels pour les cadres d'emplois concernés.

ARTICLE DEUX :

Dit que les bénéficiaires sont :

- Les fonctionnaires stagiaires/titulaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Les agents contractuels de droit public (CDD et CDI), à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.
- Les agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois non permanents (accroissement temporaire d'activité/accroissement saisonnier d'activité/contrat de projet, selon les articles L.332-23 1°, L.332-23 2° et L.332-24 à L.332-26 du CGFP).

En sont exclus :

- Les agents recrutés pour un acte déterminé (vacataires),
- Les agents recrutés sur la base d'un contrat aidé (CUI-CAE, PEC ...),
- Les stagiaires et les agents recrutés sur la base d'un contrat d'apprentissage et plus généralement les contractuels de droit privé.

Les Grades concernés pour la Filière médico-sociale sont :

- Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle,
- Educateur de jeunes enfants,
- Auxiliaire de puériculture de classe supérieure,
- Auxiliaire de puériculture de classe normale.

ARTICLE TROIS :

Dit que les groupes de fonctions et les montants indemnitaires pour le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants sont déterminés comme ci-dessous :

EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS Arrêté ministériel du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Etat pris en référence pour les Educateurs territoriaux de jeunes enfants		MONTANTS ANNUELS IFSE		MONTANTS ANNUELS CIA	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maxi fixé par l'EPCI	Plafond indicatif réglementaire	Montant maxi fixé par l'EPCI	Plafond indicatif réglementaire
Groupe 1	Direction d'un pôle. Direction d'un service.	14 000 €	14 000 €	1 680 €	1 680 €
Groupe 2	Responsable de service. Adjoint au responsable de service. Coordination et pilotage de projets.	13 500 €	13 500 €	1 620 €	1 620 €
Groupe 3	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière. Animation d'ateliers. Chargé de mission.	13 000 €	13 000 €	1 560 €	1 560 €

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le **01 OCT. 2024**

ID : 077-247700701-20240926-2024_93_10-DE

ARTICLE QUATRE :

Dit que les groupes de fonctions et les montants indemnitaires pour le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux sont déterminés comme ci-dessous :

AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS IFSE		MONTANTS ANNUELS CIA	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maxi fixé par l'EPCI	Plafond indicatif réglementaire	Montant maxi fixé par l'EPCI	Plafond indicatif réglementaire
Groupe 1	Fonction d'encadrement.	9 000 €	9 000 €	1 230 €	1 230 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service. Fonction d'animation. Mission d'accueil et d'accompagnement de jeunes enfants.	8 010 €	8 010 €	1 090 €	1 090 €

ARTICLE CINQ :

Dit que les critères, les modalités d'attribution, de cotation, de versement, de maintien ou de suppression en cas d'absence et de réexamen du RIFSEEP, demeurent inchangés.

ARTICLE SIX :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet, au plus tôt, à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

ARTICLE SEPT :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 26 septembre 2024

Le Président,

Yannick GUILLO

